

Gouvernement du Québec

Décret 61-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société générale de financement du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec prévoit, conformément à une entente intervenue avec Bayerische Landesbank en juillet 2001, investir une somme de 5 000 000 \$ dans BayTech Venture Capital Partners, filiale de Bayerische Landesbank, en contrepartie d'un investissement similaire par Bayerische Landesbank dans le fonds à capital de risque GTI V administré par GTI Capital de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société générale de financement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société générale de financement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable mensuellement;

e) les avances viendront à échéance le 31 décembre 2004, sous réserve du privilège de la Société générale de financement du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41934

Gouvernement du Québec

Décret 62-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 710 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 9 000 000 000 \$CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que Hydro-Québec (ci après la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n^o 687 de la Société, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n^o 692 de la Société édicté le 9 mars 2001, les règlements n^{os} 702 et 703 de la Société édictés le 8 novembre 2002 et le règlement n^o 706 de la Société édicté le 5 juin 2003, en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2003, la Société a édicté le règlement n^o 710, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement n^o 710 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 710 de la Société soit approuvé;

QUE le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n^o 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et

que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41935

Gouvernement du Québec

Décret 63-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme registraire des entreprises par intérim

ATTENDU QU'en vertu de l'article 525 du chapitre 45 des lois de 2002, le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c, I-11.1) est remplacé par le suivant: «Loi sur le registraire des entreprises»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le registraire des entreprises, le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité de registraire des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du registraire des entreprises, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le registraire des entreprises exerce ses fonctions à plein temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, muté au ministère des Finances, soit nommé registraire des entreprises par intérim, au même salaire annuel, à compter du 2 février 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés